

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction des
Eaux de la Lys
Réuni à Aire sur la Lys, le 26 Avril 2024

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Delrue, Duwicquet, Goube, MM Beauchamp, Bezirard, Borrewater,
Dissaux, Hocq, Legrand, Mequignon, Waymel.

Étaient excusés :

MM. Barbarin, Belabbes, Caillieret, Cambien, Dieusart, Haesebroeck, Houssin,
Ledoux, Perin.

Pouvoir :

M. Houssin donne pouvoir à M. Waymel

Vu le rapport n° 07-24

DECIDE

- de déterminer le régime indemnitaire des agents de droit privé sur les mêmes critères que les agents de droit public,
- d'imputer les sommes nécessaires au budget,
- d'autoriser son Président à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette décision.

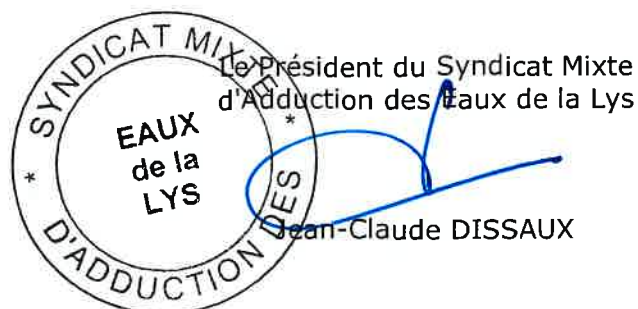
VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys
Jean-Claude DISSAUX



OBJET : Régime indemnitaire des salariés de droit privé du SMAEL

Le SMAEL est un syndicat mixte ayant le statut hybride des services publics industriels et commerciaux (SPIC) conformément à L'article L.2224-11 du CGCT qui dispose en effet que : « Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ».

Le principe est le suivant : l'ensemble des personnels des services publics à caractère industriel et commercial (au nombre desquels les services d'eau et d'assainissement) est soumis au droit privé (*Conseil d'Etat, Section, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau*).

En fait, la relation de travail entre agent du SPIC et collectivité gestionnaire de ce SPIC relève du droit privé (Code du travail).

En revanche, les décisions générales (actes « réglementaires ») ayant trait à l'organisation du SPIC relèvent du droit public.

Le décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL a pris en compte le développement de l'intercommunalité et l'existence des EPCI.

Ainsi, si l'article 2 du décret prévoit toujours que les fonctionnaires des établissements publics des collectivités territoriales sont affiliés à la CNRACL si ces établissements n'ont pas un caractère industriel et commercial, en revanche, il prévoit expressément qu'à l'instar des fonctionnaires territoriaux des communes, des départements, des régions et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, les fonctionnaires territoriaux des EPCI sont obligatoirement affiliés à la CNRACL.

Les syndicats de communes étant des EPCI, ils peuvent donc être immatriculés à la CNRACL même si leurs activités sont, en tout ou en partie, de nature industrielle et commerciale. Il en résulte que les fonctionnaires des syndicats de communes qui assurent la gestion des services d'eau et d'assainissement doivent être obligatoirement affiliés à la CNRACL (Réponse ministérielle, Question n°01473, JO Sénat du 25/10/2007, page 1943).

En matière sociale et en l'absence de statuts particuliers, il appartient à la structure territoriale de définir les règles de recrutement, de rémunération, de licenciement et de mise à la retraite de l'agent ; le support de ces règles étant une délibération à portée réglementaire.

Cependant, en cas de « cohabitation » d'agents de droit privé et de droit public, il conviendra de veiller à l'égalité de traitement des uns et des autres malgré leur statut juridique différent.

De ce fait, il est proposé que le régime indemnitaire des agents de droit privé du SMAEL, non encore prévu par délibération, soit déterminé sur les mêmes bases que le régime indemnitaire des fonctionnaires à savoir conformément aux délibérations instituant le RIFSEEP pour les filières techniques et administratives : l'IFSE d'une part et le CIA d'autre part.

Il est demandé au comité syndical de se prononcer sur :

- La détermination du régime indemnitaire des agents de droit privé sur les mêmes critères que les agents de droit public,
- L'imputation des sommes nécessaires au budget,
- L'autorisation donnée à son Président de prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de cette décision.

Vu, le

17 AVR. 2024

Le Président du Comité Syndical,

Jean-Claude DISSAUX